

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

(Articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Avis du CNPN du 31 mai 2017 relatif au projet d'arrêté fixant le nombre maximum de loups pouvant être détruits pour la période 2017-2018.

Après présentation du projet de l'arrêté par la DEB et à la suite d'une discussion portant sur le projet de texte présenté, mais également sur les présentations relatives à la mise en œuvre du plan national d'action sur le loup et les perspectives de sa réécriture, ainsi que des résultats de l'expertise loup ESCO, commandée par le Ministère, et d'ateliers thématiques, le CNPN a donné un **avis défavorable** sur le projet d'arrêté par 13 voix contre le projet d'arrêté, 0 voix pour et 5 abstentions.

Les raisons ayant motivé cet avis et les recommandations qui en découlent émises par le Conseil sont les suivantes :

I - Dérogation à la protection des espèces

Les dérogations à la protection des espèces au titre du code de l'environnement ne peuvent être accordées que *lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante* et à la condition que *la dérogation ne nuise pas au statut de conservation favorable de l'espèce*.

Sur le premier point, il existe d'autres solutions que sont les moyens de protection des troupeaux qui sont généralement efficaces et qui sont d'ailleurs largement promus et financés par l'administration afin de permettre le maintien des activités pastorales. Elles reposent essentiellement sur 3 mesures :

- le gardiennage/surveillance renforcée des troupeaux,
- les chiens de protection,
- les investissements matériels tels que les parcs de contention.

Des expérimentations de nouvelles méthodes s'avèrent également prometteuses. Il ne semble cependant pas que la mise en place effective des mesures subventionnées par l'Etat soit réellement vérifiée sur le terrain.

La première condition liée à la dérogation à la protection du loup n'est donc pas assurée.

Le CNPN recommande ainsi de :

- conditionner l'indemnisation des dégâts à la mise en place des moyens de protection des troupeaux ;
- mieux accompagner les éleveurs sur le terrain pour leur mise en place (cf. techniciens pastoraux et vétérinaires sanitaires) ;
- n'indemniser les éleveurs que lorsque la responsabilité du loup est avérée ;
- améliorer la mise en place des mesures de protection au plus près du terrain ;
- amplifier l'expérimentation de nouvelles méthodes ;
- concentrer ces actions, y compris les tirs, sur les foyers d'attaques qui concentrent la majorité des prédatations ;
- améliorer les délais de remboursement et la mise en place des mesures d'accompagnement ;
- anticiper cette mise en place dans les futures zones de présence ;
- privilégier les tirs d'effarouchement, dans les cas où les mesures de protection s'avèrent inefficaces ou ne peuvent pas être mise en place ;
- conditionner les tirs létaux nécessaires à une analyse contextuelle : éleveur, géographie, zone, type de moyens de protection, type de conduite, évaluation des moyens mis en place, information sur la meute, le nombre d'attaques, etc, et sur une période définie qui respecte la période de reproduction, de gestation et d'allaitement ;
- interdire les prélèvements en dehors de la zone de présence des troupeaux dans le temps et dans l'espace, notamment lors d'actions de chasse, en abrogeant les articles 18 (tirs de défense renforcée), 33 (tirs de loups lors de battue au grand gibier) et 34 (tirs de loups à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affut de grand gibier) de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites des dérogations aux interdictions de destruction qui peuvent être accordés par les préfets concernant le loup, et de manière générale revoir cet arrêté pour notamment le mettre en adéquation avec les recommandations aux § I, II et III du présent avis.

Le loup gris (*Canis lupus* L. 1758) est inscrit sur la Liste rouge des mammifères menacés en France comme vulnérable. Au vu de la taille de sa population française, traduite par son statut, l'abattage chaque année de 12 à 15 % de la population de loups n'apparaît pas compatible avec le maintien de sa population dans un état de conservation favorable.

Les éléments scientifiques sur cette population française restent insuffisants, aussi bien en ce qui concerne l'abondance de l'espèce, la structure de sa population, que sa dynamique d'occupation de l'espace.

La mortalité annuelle avant les trois dernières années d'abattage massif semble avoir été de 22%, permettant une croissance régulière 'avec freinage' de la population. Mais il est très important de connaître les contributions à cette mortalité totale (naturelle, anthropique accidentelle, braconnage ou destructions légales).

Le CNPN recommande ainsi de :

- réaliser en urgence une étude sur l'efficacité des tirs par rapport aux objectifs recherchés, avant de les reconduire, voire de vouloir les amplifier ;
- se donner les moyens de pratiquer une démarche adaptative de gestion, comme le rapport d'expertise collective le préconise, et, pour cela, de disposer de données de qualité actualisées ;
- poursuivre la méthodologie et le réseautage pilotés par l'ONCFS, afin de disposer d'un corpus de résultats pertinents et de mettre en place la gestion adaptative.

Par ailleurs, les chiffres servant de référence à l'évaluation du fonctionnement démographique (estimation de croissance annuelle à 34 % avec $IC_{95\%} = [13-55]$; mortalité annuelle à 22 % avec $IC_{95\%} = [18-27]$) sont élaborés et présentés de façon robuste dans le rapport d'expertise collective ESCO Bio. Mais ce rapport en précise les limites. En effet, les données proviennent de deux sources :

- soit les calculs de capture-marquage-recapture à partir des identités génétiques obtenues de 1995 à 2013 sur des échantillons de terrain collectés par le réseau Loup-Lynx (ceux contemporains à 2014 n'ayant pas pu tous être traités, ne peuvent pas encore être utilisés) ;
- soit les suivis indiciaires, notamment les suivis hivernaux (mais qui peuvent être plus difficile à récolter dans les zones nouvellement colonisées avec absence de neige).

La lacune de plusieurs années entre les résultats utilisés dans le modèle et la projection démographique n'est pas un problème en soi, mais pourrait devenir gênante si on adopte la démarche adaptative de gestion préconisée, et notamment si ces modélisations sont utilisées comme outil d'évaluation de nouvelles modalités de gestion.

Le CNPN recommande ainsi de :

- renforcer les moyens de l'ONCFS, afin de pouvoir traiter les centaines d'échantillons génétiques restant à analyser et coller au plus près aux évolutions démographiques et spatiales ;
- engager des études complémentaires notamment sur la dynamique d'occupation de l'espace par le loup et sur les composantes de sa mortalité.

II - Dispositions existantes

La simple reprise des dispositions prises les années précédentes n'est plus satisfaisante. Un travail considérable d'expertise collective (rapports ESCO) et de concertation (cf. les conclusions des ateliers) a été effectué, et n'est pas pris en considération dans le projet d'arrêté. Autant on peut comprendre une disposition de transition, autant un engagement sur un exercice annuel complet n'est pas acceptable.

Sur le principe de fixer un nombre maximum national de loups à tirer, la motivation du projet d'arrêté est d'utiliser la possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée, afin de « *prévenir les dommages importants à l'élevage* ». Or pour prévenir les dommages aux troupeaux, on peut distinguer deux types de modalités :

- prévenir/traiter les foyers d'attaque ; c'est une stratégie ciblée spatialement et temporellement, en riposte ou en anticipation de situations de dommage ;
- briser la démographie de l'espèce ; c'est une stratégie globale, qui est implicite dans le présent projet d'arrêté, et qui consiste à neutraliser tout l'excédent de croissance démographique une fois prise en compte la mortalité naturelle. Compte tenu de l'incertitude attachée aux résultats, combinée au fait qu'une population de 300 à 400 loups est loin d'être viable génétiquement, cette stratégie présente un risque d'impact négatif sur l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. En outre, elle justifie que des tirs puissent être pratiqués à grande échelle et en déconnexion avec les foyers d'attaque, dans l'espace et dans le temps (par exemple à l'occasion d'actes de chasse au grand gibier).

Il faudrait donc connaître le lien entre l'impact des tirs sur la dynamique démographique et spatiale, et la réponse attendue de diminution des dommages : or c'est une donnée qui n'est pas disponible. Et tandis que l'on ignore si les tirs ont un effet positif - ils pourraient même avoir l'effet inverse en déstructurant les meutes - on sait en revanche que les diverses méthodes de prévention peuvent apporter une amélioration.

Le CNPN recommande ainsi :

- d'évaluer les politiques publiques qui ont été conduites ces deux dernières années, ainsi que les moyens mobilisés pour cela, avant d'envisager de reconduire les dispositions antérieures.

III- Éléments à prendre en considération dans l'élaboration du nouveau plan national loup ou plus généralement dans les politiques de protection de la biodiversité, notamment en montagne.

Au-delà du problème de la confrontation du loup avec les activités pastorales, il serait souhaitable de considérer le retour du loup dans ce qu'il peut avoir de bénéfique pour rétablir un bon état de conservation des écosystèmes. Des éléments de suivi de cet aspect mériteraient d'être mis en place.

Il conviendrait aussi de ne pas considérer que l'activité pastorale en montagne est homogène et systématiquement bénéfique à la biodiversité. Rappelons qu'au niveau national, le nombre d'exploitations ovines est passé de 95 700 à 55 800 entre 2000 et 2011 et le cheptel de 6,4 millions à 5,2 millions de brebis, soit une augmentation du nombre de brebis par exploitation de +41% en 10 ans.

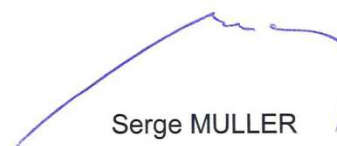
L'augmentation de la taille des troupeaux et leur concentration sur certaines zones ont entraîné une dégradation des pelouses d'altitude, avec un appauvrissement considérable de la diversité spécifique de la flore et probablement aussi de la faune (en particulier invertébrée) dans beaucoup d'alpages.

Les mares et lacs qui servent de point d'abreuvement sont de plus en plus eutrophisés, même en cœur de Parc national, et perdent de manière à peu près irréversible leurs communautés biologiques initiales.

L'impact des fortes concentrations d'ovins sur toute la biodiversité (prioritairement en montagne) demanderait à être étudié.

L'urgence consiste à prendre toutes les mesures appropriées pour réorienter l'activité agropastorale et adapter la conduite des troupeaux (réduction de la charge et de la taille des troupeaux) ; leur protection sera ainsi plus facile, les potentialités de conflits avec le loup plus restreintes et les effets sur la flore, la faune et les habitats redeviendront favorables.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER